

BURKINA FASO
Unité-Progrès-Justice

Jugement N°131
du 04/04/2019

COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOUGOU

RG N°024 du
23/01/2018

AUDIENCE COMMERCIALE DU 04 AVRIL 2019

L'Association Frères
des Écoles
Chrésiennes (AFEC)
C/
DEMBELE Seydou

Le Tribunal de commerce de Ouagadougou, statuant en matiére commerciale, en son audience publique ordinaire du quatre avril deux mil dix-neuf, tenue au siége de ladite juridiction à laquelle siégeaient Monsieur Sibiri Jean Claude RAMDE, Juge faisant office de Président ;

Président

Nature de l'affaire

Assignation en
paiement

Madame BAYILI/OUEDRAOGO Asséta et Monsieur OUEDRAOGO Abdoulaye, tous deux Juges consulaires audit Tribunal ;

Décision

(Voir dispositif)

Avec l'assistance Maître Inoussa SANKARA, Greffier audit Tribunal ;

Membres

Greffier

A rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre :

- L'Association Frères des Écoles Chrésiennes (AFEC), sise à Bobo-Dioulasso, 01 BP 461 Bobo-Dioulasso 01, Tél : 20 97 75 39/70 17 92 12, représentée par son Directeur Frère DEMBELE Janvier, lequel a élu domicile à la Société Civile Professionnelle d'Avocats SOME et Associés, SCPA-SEA, Avocats à la Cour, 01 BP 1015 Ouagadougou 01, Tél : 25 34 28 30 ; Fax 25 34 55 23 ; email : winbom@fasonet.bf ;

Demanderesse d'une part,

ET

- DEMBELE Seydou, commerçant de nationalité burkinabé, domicilié à Ouagadougou, Secteur N°2 (Saint Léon) Tel : 78 1 50

11, lequel élit à la Société Civile Professionnelle d'Avocats LEX AMA (SCPA-LEX AMA), Avocats à la Cour ;

Défendeur d'autre part,

Enrôlé pour l'audience du 25 janvier 2018, le dossier a fait l'objet de plusieurs renvois puis retenu et débattu à la date du 14 février 2019 et mis en délibéré pour décision être rendue le 12 mars 2019 et prorogé au 04 avril 2019 ;

Le Tribunal,

Vu l'assignation en paiement en date du 08 janvier 2018 ;

Vu les conclusions des parties ;

Vu l'ordonnance de renvoi en date du 14 juin 2018 ;

Ouï les parties en leurs observations ;

Vu l'ordonnance avant dire droit n°335 du 18 décembre 2018 rendu par le tribunal de céans;

Par exploit d'huissier susvisé, l'Association Frères des Ecoles Chrétiennes (AFEC) a saisi le Tribunal de Commerce de Ouagadougou à l'effet de :

- ✓ S'entendre déclarer recevable en son action et l'y dire bien fondée;
- ✓ S'entendre en conséquence, condamner DEMBELE Seydou à lui payer la somme de quarante-deux millions deux cent onze mille quatre cent onze (42.211.411) FCFA au titre de remboursement du principal de sa créance ;
- ✓ S'entendre condamner ce dernier à lui payer la somme de cinq millions (5.000.000) francs CFA au titre des dommages et intérêts ;
- ✓ S'entendre enfin, le condamner à lui payer la somme de six cent soixante mille (660.000) francs CFA au titre des frais irrépétibles et aux entiers dépens de l'instance;

I- En la forme

Attendu qu'il résulte de l'article 437 du code de procédure civile que la demande initiale en justice est formée par assignation; qu'en l'espèce, l'assignation est intervenue dans les formes et délais prévus par la loi ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

II- Au fond

A- Faits, prétentions, moyens des parties,

L'Association Frères des Ecoles Chrétiennes (AFEC), par la plume de son conseil, relate que dans le cadre de la construction d'un immeuble R+5 avec entrepôt et d'un autre R+6 avec sous sol, elle a été mise en contact avec DEMBELE Seydou par l'architecte de ce dernier ; Que ce contact avait pour but pour eux de profiter des connaissances de la Chine de DEMBELE Seydou pour acheter le matériel nécessaire à la finition des travaux des immeubles en construction; Que n'ayant pas encore perçu l'argent de son partenaire financier, DEMBELE Seydou s'est proposé d'avancer les frais afférents aux billets d'avion et de visa d'un des leurs et de leur architecte à charge pour elle de les lui rembourser une fois sur place en Chine d'un montant de trois millions huit cent vingt-cinq mille (3.825.000) francs CFA; Qu'également, et dans l'attente du virement des fonds en Chine, DEMEBELE Seydou a préfinancé les achats du matériel à hauteur de 30% du budget affecté aux dits achats; Qu'un virement de deux cent soixante millions (260.000.000) francs CFA a été effectué et DEMBELE Seydou devait prélever la somme de deux cent quinze millions sept cent quatre-vingt-huit mille cinq centquatrevingt-neuf (215.788.589) francs CFA pour se faire rembourser ; Que le reliquat d'un montant quarante-deux millions deux cent onze mille quatre cent onze (42.211.411) francs CFA devait être utilisé pour d'autres dépenses en Chine pour leur compte ; Qu'au regard du climat de confiance qui prévalait entre eux, elle a laissé les fonds sur le compte de DEMBELE Seydou et à charge pour celui-ci de régler leurs achats ; Qu'il lui a été autorisé, en outre, à un certain moment, d'utiliser les fonds de l'AFEC à des fins personnelles à charge de rembourser une fois à Ouagadougou ; Que de retour, la comptabilité a fait ressortir un solde débiteur de DEMBELE Seydou à hauteur de quarante-deux millions deux cent onze mille quatre cent onze (42.211.411) FCFA ; Que ce dernier se refuse de payer estimant ne rien devoir malgré les démarches amiables et la sommation à lui faite;

Que fondement pris de l'article 1134 et 1142 du code civil, il sollicite la condamnation de DEMBELE Seydou au remboursement de la somme qu'il a dépensé mais également au paiement de dommages et intérêts d'un montan de cinq millions (5.000.000) francs CFA ;

DEMBELE Seydou, repondant en personne à l'assignation de l'AFEC, explique qu'en réalité, ce sont deux (02) voyages qui ont été effectués en Chine par lui, l'architecte et DEMBELE Janvier, le représentant de l'AFEC ; Qu'il a non seulement payé les billets d'avion et les frais de sejours de ceux-ci mais également 30% des achats sur place en Chine au premier voyage; Qu'au second voyage, il lui a encore été demande de préfinancer une partie des 70% de la valeur de la marchandise et du transport ; Que ce n'est que bien après qu'il a été remboursé; Qu'il ne doit aucune somme à l'Association Frères des Ecoles Chrétiennes (AFEC) dans le cadre de leur collaboration ; Qu'il met au défi la demanderesse d'apporter une seule preuve d'une quelconque créance ;

B- DISCUSSION

1- De la demande principale

Attendu que l'Association Frères des Ecoles Chrétiennes (AFEC), sollicite la condamnation de DEMBELE Seydou au paiement de la somme de quarante-deux millions deux cent onze mille quatre cent onze (42.211.411) FCFA francs CFA représentant sa créance ;

Que le défendeur s'oppose et explique n'avoir jamais été ddébiteur de sommes d'argent pour le compte de la demanderesse ;

Attendu que selon l'article 1315 du code civil, « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le

payement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation»;

Attendu qu'il est ressorti des écritures de la demanderesse que DEMBELE Seydou a préfinancé le voyage, le séjour et une partie du montant des achats du matériel en Chine; Qu'un virement de deux-cent soixante millions (260.000.000) francs CFA a été effectué et DEMBELE Seydou a prélevé la somme de deux-cent quinze millions sept cent quatre-vingt-huit mille cinq cent quatre-vingt-neuf (215.788.589) francs CFA au titre du remboursement de sa créance ; Que le reliquat d'un montant quarante-deux millions deux cent onze mille quatre cent onze (42.211.411) francs CFA a été utilisé par ce dernier à des fins personnelles à charge de rembourser une fois à Ouagadougou ; Attendu que l'Association Frères des Ecoles Chrésiennes (AFEC) ne produit aucune pièce tendant à corroborer de tels faits ; Qu'également, cette exlication suppose qu'elle n'a eu à effectuer aucune dépense en Chine de façon personnelle, en tout cas sur la somme reliquataire après remboursement de DEMBELE Seydou; Que cela paraît improbable; Qu'également, les états produits par celle-ci ont été faits après les opérations en Chine et ce, de façon unilatérale ; Que le défendeur ne les reconnaît pas ;

Que de tout ce dessus exposés, la prétention de l'Association Frères des Ecoles Chrésiennes (AFEC) doit être rejetée;

2- Des dépens

Attendu que conformément à l'article 394 du code de procédure civile, la partie qui succombe au procès est tenue au paiement des dépens ;

Attendu que dans le cas de l'espèce, l'Association Frères des Ecoles Chrétiennes (AFEC) ayant succombé, elle sera tenue des dépens;

PAR CES MOTIFS ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- Déclare l'Association Frères des Ecoles Chrétiennes (AFEC) recevable en son action ;
- Au fond, la déboute de toutes ses prétentions comme étant mal fondées;
- Met les dépens à sa charge ;

Ainsi fait et jugé les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé :

Le Président

Sibri Jean Claude RAMDE
Magistrat

Le Greffier